

Ville de Blainville-sur-l'Eau



CROIX DE GUERRE
14 - 18 39 - 45

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE BLAINVILLE-SUR-L'EAU

Nous, Maire de la Ville de Blainville-sur-l'Eau,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

Selon l'article **L2223-3** du Code Général des Collectivités Territoriales,

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements

Article 3.1. Généralités

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les sépultures seront installées, à la suite les unes des autres, depuis l'emplacement le plus éloigné de l'allée centrale.

Aucun emplacement ne sera laissé libre de sépulture entre deux concessions.

Le monument installé sur une tombe pleine terre sera obligatoirement stabilisé par la mise en place d'une fausse case ou de piliers au nombre de quatre installés à chaque angle de la structure.

Les dispositions du présent article sont arrêtées pour garantir la stabilité des sépultures entre elles.

Article 3.2. Particularités du nouveau cimetière

Un plan définit les emplacements des différents types de sépultures, columbarium, cavurnes, tombes de pleine terre avec monument, tombes de pleine terre sans monument, tombes avec caveau et monument. Ce plan est joint au présent règlement et sera amendé en fonction des besoins de sépultures nouvelles.

Article 4. Accès au cimetière

L'accès au cimetière est permis par trois portes :

- l'une rue de la Justice donne accès à la partie ancienne du cimetière;
- l'une route de Mont-sur-Meurthe donne accès à la partie ancienne du cimetière;
- l'une route de Mont-sur-Meurthe donne accès à la partie nouvelle du cimetière.

Horaires d'accès au cimetière

L'accès au cimetière est strictement interdit hors les horaires définis ci-après :

- **Du 03 novembre au 28 février ou 29 février : de 8 h 00 à 17 h 00**
- **Du 01 mars au 02 novembre : de 8h à 18 h 30**

Seul le Maire, pour un motif impérieux, peut accorder une dérogation provisoire expresse à cette interdiction stricte.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur et aux abords du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes ;
- Les chants et la diffusion de musique,

par dérogation les chants et la diffusion de musique sont autorisés expressément par le Maire à l'occasion d'une inhumation ou des événements patriotiques,
- Les sonneries de téléphone portable ;
- Le fait de jouer, boire ou manger ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou tout autre signe d'annonce sur les murs d'enceinte du cimetière ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie ;
- L'escalade des murs de clôture ;
- la marche sur les monuments et pierres tombales ;
- L'endommagement de quelque manière des sépultures ;
- l'écriture sur les monuments, hors les inscriptions autorisées ;
- Les plantations de tous végétaux hors les plantations réalisées à l'initiative de la mairie ;
- La coupe ou l'arrachage de fleurs ou d'arbustes,
- L'enlèvement ou le déplacement des objets sans accord de la mairie,
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel de la commune.

Comportement à l'approche d'un convoi funéraire

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière devra cesser son activité et, le cas échéant, dégager le passage nécessaire. En présence

du convoi, une attitude décente et respectueuse sera observée par toutes les personnes présentes.

Article 6. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur la sépulture dont il est concessionnaire ou ayant droit, devra être accompagnée d'un agent de la mairie.

Article 7. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, trottinette, gyropode ...) est strictement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires disposant d'une autorisation expresse de la mairie ;
- Des véhicules des entreprises d'installation de monuments funéraires disposant d'une autorisation expresse de la mairie ;
- Des véhicules des personnes privées intervenant à la réfection d'une tombe et disposant d'une autorisation expresse de la mairie ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules d'intervention (secours, gendarmerie, police)

Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 8. Salubrité du cimetière

Les services municipaux interviendront diligemment et sans préavis au retrait de tout élément (décoration, matériaux...) non autorisé par le présent règlement.

Article 9. Installations mises à disposition des usagers du cimetière

La mairie met à disposition des usagers du cimetières :

- Un point d'eau situé à l'entrée du cimetière, côté rue de la Justice et route de Mont-sur-Meurthe,
- Des bacs à déchets verts, tout autre déchet doit être emporté par les personnes.

Ces équipements sont destinés à **l'usage exclusif** de l'entretien des monuments funéraires et de leur fleurissement.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX CONVOIS FUNERAIRES

Aucun convoi funéraire ne peut avoir lieu sur la commune sans l'autorisation du Maire.

Sont seules habilitées à assurer le transport des corps les entreprises agréées dans le cadre des dispositions prévues par l'article **L2223-23** du code général des collectivités territoriales.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10. Documents à détenir préalablement à une inhumation

Conformément à l'article **L2223-23** du code général des collectivités territoriales, le prestataire qui officie à l'inhumation doit détenir l'habilitation préfectorale funéraire en cours de validité ainsi que l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune.

Toute personne, agent municipal ou conseiller municipal, désignée par le Maire pourra exiger la présentation de ces documents préalablement à l'inhumation.

Tout opérateur qui manquerait à ces obligations serait passible des peines visées à l'article **R 645-6** du code pénal.

Article 11. Période et horaires des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Les inhumations se dérouleront pendant les horaires d'accès au cimetière précisés à l'article 4 du présent règlement.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation écrite de travaux par la mairie. Pour permettre l'instruction de toute demande de travaux, par une entreprise funéraire ou une personne privée, le demandeur renseignera un formulaire spécifique disponible en mairie.

Les interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale,
- la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- la pose de piliers pour assurer la stabilité du monument,
- la pose d'un monument,
- le scellement d'une urne sur la pierre tombale,
- la rénovation d'une sépulture,
- l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- L'ouverture d'un caveau,
- la pose de support aux cercueils dans les caveaux,
- la pose de plaques sur les cases du columbarium,
- ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'intervenant (entreprise ou ayant droit) devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de **1 mètre minimum**.

Les concessions pourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de **0.50 mètre minimum**.

Il est autorisé l'inhumation d'urnes cinéraires dans ce vide sanitaire.

Article 16. Travaux obligatoires

A l'exception des concessions en pleine terre sans monument (voir article 20 du présent règlement), l'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants à la charge du concessionnaire:

- Pose d'une semelle ;
- Construction d'une fausse case, d'un caveau ou de piliers au nombre de quatre installés à chaque angle de la structure.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case, d'un caveau ou de piliers ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation.

Article 17. Construction des caveaux

Seuls seront autorisés les caveaux avec une ouverture sur le dessus. Pour les caveaux situés le long de l'allée centrale, l'ouverture par le devant est interdite quelle que soit leur date de construction.

La profondeur du caveau ne devra pas excéder 2m 60 en contrebas du sol. Le caveau sera clos hermétiquement par des dalles.

En ce qui concerne les monuments et caveaux, l'alignement et le nivellement devront être respectés.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Ce scellement est conditionné de l'autorisation de la mairie.

Article 19. Inhumation en pleine terre avec monument

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Il sera exigé la mise en place d'une fausse case ou de piliers afin d'assurer la stabilité pérenne du monument.

Le monument devra être mis en place après un délai minimum de 2 mois après l'inhumation afin de permettre le tassement naturel de la terre déplacée.

Article 20. Inhumation en pleine terre sans monument

Un espace spécifique dédié est présent dans l'extension du cimetière (voir plan).

Aucun monument horizontal ne sera posé et la surface au sol sera simplement engazonnée. Une stèle en tête de concession est autorisée afin d'identifier la personne inhumée.

Les cercueils seront inhumés en pleine terre ou en caveau.

Article 21. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, tous travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 22. Déroulement des travaux.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune fera suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 23. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, sa traduction devra être soumise au Maire pour accord.

Sur les terrains concédés, il est interdit aux concessionnaires de placer tout emblème séditieux, pouvant nuire à l'ordre public, provocateur, contraire à la morale ou aux religions.

Article 24. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées, après demande auprès de la mairie, dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.
Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 25. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 26. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES A LA GESTION DES CONCESSIONS

Article 27. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du **Trésor Public**.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 28. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

- **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 10 ans - 30 ans ou - 50 ans.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Article 29. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 30. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un

renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 31. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument, ...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir comme suit : **Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.**

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 7

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 32. Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 8

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 33. Demande d'exhumation

L'exhumation qui consiste à sortir un cercueil (ou les restes d'un défunt) d'une fosse ou d'un caveau ne peut être admise que dans la mesure où elle est absolument nécessaire et elle nécessite une autorisation.

Elle peut être demandée par la famille du défunt ou avoir lieu à l'initiative de la mairie ou de la justice

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

Le parent du défunt, demandeur de l'exhumation, doit obligatoirement fournir :

- un justificatif d'identité,
- un justificatif de domicile,
- la preuve de sa qualité de plus proche parent du défunt (livret de famille, actes d'état civil...).

La demande d'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En cas de désaccord avec les parents (la famille plutôt...), l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 34. Exécution des opérations d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Les exhumations sont réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, **soit avant 8 heures le matin**.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument de la concession d'accueil a été préalablement déposé.

Article 35. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 36. Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis l'inhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 37. Réductions de corps

Les dispositions prévues aux articles 33 à 36 qui précèdent s'appliquent à la réduction des corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leurs pièces d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

La ou les personnes à l'initiative de la demande devront rédiger une attestation sur l'honneur manuscrite que la mairie conservera.

Article 38. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 9

RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS

Article 39. Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle de la mairie.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

TITRE 10

REGLES APPLICABLES AUX JARDINS DU SOUVENIR

Article 40. Les jardins du souvenir

Les jardins du souvenir présents dans le cimetière sont aménagés de la façon suivante :

- un espace enherbé destiné à la dispersion des cendres des défunts.
- un espace (colonne de marbre) destiné à mentionner l'identité des défunts.
- un espace autour du jardin destiné à la disposition de plaques ou autres objets.

L'espace de dispersion des cendres n'est destiné qu'à cet effet et ne pourra recevoir ni fleurs, ni objets d'aucune sorte. Et ce, par respect pour les défunts.

Par ailleurs, il ne sera toléré qu'une plaque de petite dimension et un soliflore par défunt.

TITRE 11

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 41. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement fut validé en conseil municipal le 05 juillet 2018.

Il entre en vigueur le 05 juillet 2018.

Il abroge le précédent règlement intérieur du 27 janvier 2009.

Article 41. Police du cimetière

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel de mairie ou les autorités compétentes.

Les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions compétentes.

Fait à Blainville sur l'Eau

Le.....

**Le Maire,
Olivier MARTET,**

ANNEXES